

**A photocopier et à remettre, le cas échéant, aux artisans et entreprises de construction**  
[www.sahb.ch](http://www.sahb.ch) / [www.fscma.ch](http://www.fscma.ch)

## **Planification**

- De la planification jusqu'au décompte final, le mandant est toujours la personne assurée ou son représentant légal
- La FSCMA peut fournir à la personne assurée des informations sur des modifications architecturales prévues
- La FSCMA renseigne sur les possibilités de financement des modifications architecturales par l'Assurance-invalidité (AI)
- Sur la base des dispositions légales, l'AI ne finance que des adaptations simples et adéquates. La personne assurée n'a pas droit à un équipement optimal dans son cas particulier
- Il est possible de faire appel à un spécialiste du bâtiment qui, à la demande de la personne assurée, peut assumer la direction des travaux. En règle générale, l'AI ne prend pas en charge les coûts de cette prestation de service, sauf dans des cas particuliers, justifiés, qui doivent être évalués par la FSCMA
- L'Exma VISION à Oensingen (une autre prestation de la FSCMA) propose de nombreuses solutions et offre la possibilité unique de simuler, à l'échelle réelle, un projet de salle de bains

## **Offres**

- Le nom de la personne assurée doit figurer sur toutes les offres.
- Tous les travaux doivent y être indiqués de manière détaillée et compréhensible. Ne pas mentionner des montants forfaitaires.
- Joindre un plan/un croquis pour les travaux complexes.
- Les postes tels que „Divers, Réserve et Imprévu“ ne sont pas pris en compte.
- Les frais relatifs à la direction des travaux ou à la coordination des artisans doivent être spécifiés séparément.
- Les frais qui ne sont pas liés à l'invalidité (demandes supplémentaires, travaux d'assainissement, etc.) doivent être spécifiés séparément.
- L'offre doit être adressée à la personne assurée qui en transmet une copie aux organismes concernés (office AI ou FSCMA), selon l'accord passé avec la FSCMA.

## **Demande**

- La FSCMA établit une proposition de financement à l'attention de l'Office AI compétent, sur la base des offres reçues et conformément aux bases légales.
- Un plan de l'appartement ou de la maison doit être joint, ainsi qu'un croquis des modifications prévues dans le cas de travaux complexes.
- Lorsqu'il s'agit d'objets loués ou en copropriété (cage d'escaliers, accès, porte principale, etc.), le propriétaire, le copropriétaire ou la gérance doit donner son accord par écrit. Une remise ultérieure en l'état initial peut être prise en charge par l'AI que si elle a fait l'objet d'un accord préalable par écrit.
- Sur la base du dossier complet, l'AI décide de la prise en charge.
- La décision est transmise à la personne assurée sous la forme d'une communication écrite. Selon le canton, les corps de métier qui ont fait des offres (mandataires chargés de l'exécution) reçoivent une copie.
- Attention : la décision n'est pas une commande aux mandataires chargés de l'exécution, mais simplement l'assurance d'une prise en charge des coûts, totale ou partielle.

## **Commande, exécution, surveillance, contrôle**

- Le mandant pour l'exécution des travaux est toujours la personne assurée. C'est à elle que revient la responsabilité de commander les travaux, cela ne se fait pas automatiquement.
- Si un permis de construire est nécessaire, la demande en incombe à la personne assurée.
- Les surcoûts imprévus et justifiés doivent être annoncés **immédiatement** à l'Office AI compétent.
- La personne assurée ou son représentant légal est responsable de la surveillance de la réalisation et du contrôle final.

### **1<sup>ère</sup> variante de décompte : prise en charge totale des coûts**

*La prise en charge des modifications architecturales planifiées a été acceptée en totalité ou en grande partie par l'AI. Les mandataires chargés de l'exécution figurent sur la décision.*

- Les mandataires chargés de l'exécution sont les artisans, les entreprises de construction, les entrepreneurs généraux ou, en cas de préfinancement, une institution ou la personne assurée.
- Les mandataires chargés de l'exécution envoient la facture directement à l'AI, avec copie à la personne assurée.
- Le paiement portera sur le montant mentionné dans la décision. Il faut justifier les frais supplémentaires non prévus.
- La facture doit porter le numéro NIF, celui de l'assuré et de la décision, qui sont connus de la personne assurée, ainsi que l'adresse de l'Office cantonal AI.
- Si la personne assurée a convenu de travaux supplémentaires qui ne sont pas pris en charge par l'AI, ils devront faire l'objet d'une facture séparée adressée à la personne assurée.

### **2<sup>e</sup> variante de décompte : participation aux coûts**

*L'AI a décidé de ne verser qu'une participation aux coûts pour une variante simple et de ne pas prendre en charge l'ensemble des modifications architecturales.*

- La personne assurée doit garantir le préfinancement des modifications architecturales.
- Après l'exécution des travaux, la personne assurée peut faire valoir la participation aux coûts auprès de l'AI sur présentation des justificatifs de paiement. Indiquer à l'AI les coordonnées bancaires ou postales.
- Dans ce cas, la personne assurée ne peut prétendre à la prise en charge d'un surcoût.